

Loi sur la protection des personnes recevant des soins

Renseignements à l'intention du personnel concernant les enquêtes

Qu'est-ce que la Loi sur la protection des personnes recevant des soins?

La Loi vise à protéger contre les mauvais traitements et la négligence les adultes recevant des soins dans des foyers de soins personnels, des hôpitaux ou tout autre établissement de santé désigné. Elle protège également les fournisseurs de soins et les autres employés qui travaillent avec des personnes recevant des soins contre les accusations malveillantes de mauvais traitements et de négligence.

Qui s'occupe des signalements de cas de mauvais traitements et de négligence?

L'Office de protection des personnes recevant des soins de Santé Manitoba reçoit et examine les signalements de cas présumés de mauvais traitements ou de négligence envers des patients d'établissements de santé de toute la province.

PROCESSUS DE SIGNALEMENT

Qui doit effectuer les signalements?

Les cas présumés de mauvais traitements et de négligence doivent rapidement être signalés à l'Office de protection des personnes recevant des soins par quiconque ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime, ou pourrait être victime, de mauvais traitements ou de négligence. Si vous êtes un membre du personnel d'un établissement de santé et que vous avez été témoin de mauvais traitements ou de négligence, vous devez aussi en aviser votre superviseur et garder une trace de ce signalement. Si votre établissement dispose d'un mécanisme de signalement des allégations à l'Office, ce processus doit être suivi.

Puis-je signaler un cas de manière anonyme?

L'Office a besoin de votre nom et de votre numéro de téléphone au cas où il serait nécessaire de vous rappeler pour obtenir des renseignements. Votre nom sera traité comme un renseignement confidentiel et ne sera communiqué à personne.

Suis-je protégé si je signale un cas?

Sous le régime de la Loi sur la protection des personnes recevant des soins, toute personne qui signale un cas de mauvais traitement ou de négligence bénéficie de l'immunité. De plus, il est interdit au gestionnaire d'un établissement de santé de prendre des mesures défavorables liées à l'emploi à l'endroit d'une personne qui a signalé un cas, tant que cela a été fait de bonne foi.

PROCESSUS D'ENQUÊTE

Que se passe-t-il lorsque l'Office de protection des personnes recevant des soins mène une enquête?

L'Office communique avec l'établissement de santé pour l'informer que l'affaire fait l'objet d'une enquête. Le nom de l'enquêteur est donné et l'établissement est tenu de fournir une réponse ainsi que l'information nécessaire afin que l'enquête soit menée à bien. Il se peut que l'enquêteur veuille rencontrer les personnes susceptibles d'avoir des renseignements au sujet de l'incident signalé ou qu'il veuille obtenir des déclarations de ces personnes. Ces entrevues peuvent avoir lieu dans l'établissement ou ailleurs, le choix dépendra de la personne interrogée.

D'autre part, les patients nommés dans une affaire peuvent avoir des inquiétudes qui doivent être prises en considération durant l'enquête.

L'Office de protection des personnes recevant des soins enquête-t-il sur tous les cas présumés?

Non. Lorsque l'Office reçoit un signalement de cas présumé, il effectue son propre examen et détermine si la tenue d'une enquête est justifiée.

Puis-je refuser de me présenter à une entrevue?

Si un enquêteur vous demande de vous présenter à une entrevue, votre collaboration est essentielle pour garantir un processus équitable pour toutes les personnes concernées. N'oubliez pas que le processus d'entrevue vous permet de donner votre version des faits. Ainsi, la situation est examinée sous tous ses angles.

Si on vous considère comme témoin et que vous refusez l'entrevue, l'Office pourrait décider d'obtenir un mandat vous obligeant à vous présenter à une entrevue.

Les personnes désignées comme des auteurs présumés de mauvais traitements auront la possibilité de s'exprimer au cours d'une entrevue afin de répondre aux allégations. Si vous avez été identifié comme agresseur présumé, vous pouvez refuser l'entrevue; l'enquêteur poursuivra toutefois l'enquête et fera ses conclusions et recommandations sans vos commentaires.

Puis-je me faire accompagner à l'entrevue?

Vous pouvez demander qu'un représentant de votre syndicat, un superviseur, votre avocat ou une autre personne soit présent en tant qu'observateur indépendant durant l'entrevue. Vous pouvez aussi vous y présenter seul. Les observateurs indépendants seront informés de leur rôle de soutien mais ne pourront pas intervenir ou poser des questions durant l'entrevue.

Un employé qui est interrogé comme témoin est-il protégé?

Oui. En plus d'offrir une protection aux personnes qui signalent un cas de mauvais traitements ou de négligence, la Loi exige de l'Office de protection des personnes recevant des soins qu'il garde le nom des témoins confidentiels.

L'Office de protection des personnes recevant des soins peut-il recommander des mesures disciplinaires?

L'Office peut seulement donner des directives sur la manière de protéger la sécurité du patient. L'établissement est chargé de gérer les questions liées aux ressources humaines. L'Office peut toutefois orienter des personnes vers les associations appropriées à des fins d'examen de leur éthique professionnelle.

Si l'Office conclut qu'il y a véritablement eu des mauvais traitements ou de la négligence, il peut également aiguiller une personne vers le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes.

En savoir plus :

Pour obtenir d'autres renseignements ou pour faire un signalement, s'adresser au :

Site Web :

www.manitoba.ca/health/protection/index.fr.html

Office de protection des personnes recevant des soins

300, rue Carlton

Winnipeg (Manitoba) R3B 3M9

Téléphone : 204 788-6366

Sans frais : 1 866 440-6366 (à l'extérieur de Winnipeg)

Adresse courriel : protection@gov.mb.ca

Télécopieur : 204 775-8055

ATS : 204 774-8618

ATS sans frais : 1 800 855-0511